



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01741

Numéro SIREN : 797 885 712

Nom ou dénomination : A.F.G HOLDING (AUDIT-FINANCE-GESTION)

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/007588

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



882335

Dénomination : A.F.G HOLDING (AUDIT-FINANCE-
GESTION)
Adresse : 30 allée Charles Babbage Parc Georges Besse-Immeuble
le Paro 30914 Nîmes -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01741
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/007588
Date du dépôt : 14/10/2013

Pièce : statuts constitutifs du 24/09/2013



882335

A.F.G. HOLDING
(AUDIT-FINANCE-GESTION)

Société à responsabilité limitée
au capital de **250 000 Euros**

Siège social :

Parc Georges Besse
30 Allée Charles Babbage
Immeuble « Le Paros »
30914 NÎMES CEDEX 2

S T A T U T S

LES SOUSSIGNÉS :

- **Mademoiselle Maria PIALET**
Demeurant **26 Impasse des 2 Colonnes - 30900 NÎMES**
Née le **08/12/1979** à **ALES (30)**
De nationalité française
Célibataire, liée par un pacte civil de solidarité déclaré au tribunal d'instance de Nîmes (30) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal d'instance susvisé à la date du **04/06/2010** avec **M. Didier ALTIER**.
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Montpellier et membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Nîmes,
Expert-comptable et commissaire aux comptes.
- **Monsieur Didier ALTIER**
Demeurant **26 Impasse des 2 Colonnes - 30900 NÎMES**
Né le **29/11/1966** à **NÎMES (30)**
De nationalité française
Divorcé, lié par un pacte civil de solidarité déclaré au tribunal d'instance de Nîmes (30) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal d'instance susvisé à la date du **04/06/2010** avec **M^{lle} Maria PIALET**,
Employé en qualité de **Directeur Administratif et Financier** au sein de la SARL AFG.
- **Monsieur Philippe ESPARCEL**
Demeurant **7 Rue du Romarin - 30900 NÎMES**
Né le **28/09/1964** à **MONTPELLIER (34)**
De nationalité française
Marié à **M^{me} Cécile HOLLENDER** sous le régime de la communauté des biens le **20/04/1991**
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Montpellier et membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Nîmes,
Expert-comptable et commissaire aux comptes.
- **Mademoiselle Line QUISSAC**
Demeurant **38 Rue de la Tranchée - 30420 CALVISSON**
Née le **06/11/1982** à **NÎMES(30)**
De nationalité française
Célibataire
Inscriptions en cours auprès du tableau de l'ordre de la région de Montpellier et auprès du tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Nîmes,
Expert-comptable en cours d'inscription et commissaire aux comptes en cours d'inscription.
- **Monsieur Dominique LAGNEAUX**
Demeurant **170 Impasse des Coronilles - 30900 NÎMES**
Né le **09/11/1952** à **METZ (57)**
De nationalité française
Marié à **M^{me} Marie-Claude GRANGIER** sous le régime de la communauté universelle
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Montpellier et membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Nîmes.
Expert-comptable et commissaire aux comptes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **A.F.G. HOLDING (AUDIT-FINANCE-GESTION)**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;**
- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**Parc Georges Besse - 30 Allée Charles Babbage - Immeuble « Le Paros » -
30914 NIMES CEDEX 2**

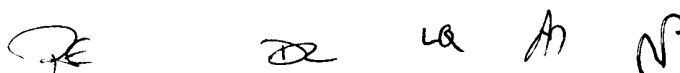
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les soussignés font apport à la Société, savoir :



→ **Apport en nature :**

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

- **Mademoiselle Maria PIALET :**
fait apport à la société de **212 parts sociales** qu'elle détient dans la **SARL AFG**
évaluées à **CENT VINGT HUIT MILLE EUROS**, ci : **128 000 euros**
- **Monsieur Didier ALTIER :**
fait apport à la société de **135 parts sociales** qu'il détient dans la **SARL AFG**
évaluées à **QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENTS EUROS**, ci : **81 300 euros**

SOIT LA SOMME TOTALE DES APPORTS EN NATURE :

DEUX CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS 209 300 euros

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi par **M. Louis-Pierre PARGOIRE, Commissaire aux apports** désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 02/09/2013, rapport annexé aux présents statuts.

→ **Apport en numéraire :**

- **Mademoiselle Maria PIALET :**
apporte à la Société la somme de
MILLE SIX CENTS EUROS, ci : **1 600 euros**
- **Monsieur Philippe ESPARCEL :**
apporte à la Société la somme de
TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS, ci : **31 500 euros**
- **Mademoiselle Line QUISSAC :**
apporte à la Société la somme de
SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci : **7 500 euros**
- **Monsieur Dominique LAGNEAUX :**
apporte à la Société la somme de
CENT EUROS, ci : **100 euros**

SOIT LA SOMME TOTALE DES APPORTS EN NUMERAIRE :

QUARANTE MILLE SEPT CENTS EUROS 40 700 euros

Lesdits apports correspondent à **407 parts sociales** de **100 euros** chacune.

La somme de **15 500 euros** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le **Crédit Agricole du Languedoc** sis Agence de Nîmes Les 7 Collines – 54 Rue Forez – 30000 NÎMES. La libération du surplus, à laquelle **M. Philippe ESPARCEL** s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Récapitulation des apports :

- Les apports en nature représentent une valeur nette de :
DEUX CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS 209 300 €
- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de :
QUARANTE MILLE SEPT CENTS EUROS 40 700 €

Total des apports formant le capital :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS 250 000 €



Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

- *M^{me} Cécile ESPARCEL*, née *HOLLENDER*, conjointe commun en biens de *M. Philippe ESPARCEL*, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.
- *M^{me} Marie-Claude LAGNEAUX*, née *GRANGIER*, conjointe commun en biens de *M. Dominique LAGNEAUX*, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

reconnaissent chacune avoir été averties des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites. Elles déclarent, par lettre en date du 23/09/2013, ne pas vouloir être associées et renoncent définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à leurs conjoints pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines

M^{lle} Maria PIALET et *M. Didier ALTIER* déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par :

- *M^{lle} Maria PIALET* est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de *M^{lle} Maria PIALET*.
- *M. Didier ALTIER* est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de *M. Didier ALTIER*.

ARTICLE 7 - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE €UROS (250 000 €)**.

Il est divisé en **2 500 parts sociales de 100 euros chacune**, numérotées de **1 à 2 500**, libérées en proportion des apports ci-dessus, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en fonction de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Mademoiselle Maria PIALET

à concurrence de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE parts sociales**,
numérotées de **1 à 1 296 inclus**

en rémunération de son apport, ci : **1 296 parts sociales**

- Monsieur Didier ALTIER

à concurrence de **HUIT CENT TREIZE parts sociales**,
numérotées de **1 297 à 2 109 inclus**

en rémunération de son apport, ci : **813 parts sociales**

- Monsieur Philippe ESPARCEL

à concurrence de **TROIS CENT QUINZE parts sociales**,
numérotées de **2 110 à 2 424 inclus**

en rémunération de son apport, ci : **315 parts sociales**

- Mademoiselle Line QUISSAC

à concurrence de **SOIXANTE QUINZE parts sociales**,
numérotées de **2 425 à 2 499 inclus**

en rémunération de son apport, ci : **75 parts sociales**

- Monsieur Dominique LAGNEAUX

à concurrence de **UNE part sociale**,
numérotée de **2 500 inclus**

en rémunération de son apport, ci : **1 part sociale**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 500 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

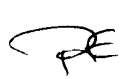
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

  LQ M NP

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'A', 'D', 'LQ', 'M', and 'P'.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.



Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

RE DL LQ AN NP

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2013**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état n'est pas annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à **M^{lle} Maria PIALET** de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- *nommer les cogérants par assemblée générale ordinaire,*
- *ouvrir un compte courant bancaire au nom de la société auprès de la banque de son choix,*
- *signer tout acte justifiant le siège social,*
- *effectuer toutes les démarches nécessaires à l'effet d'accomplir toutes les formalités pour la constitution de la société.*

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

DL LA A7 AP

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. **Mademoiselle Maria PIALET** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 – Frais

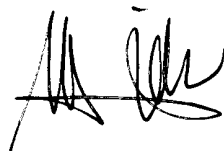
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2013

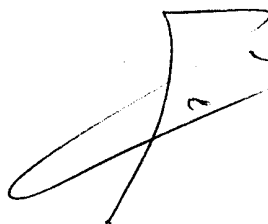
En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Les associés

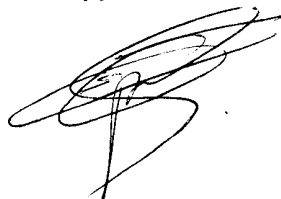
Maria PIALET



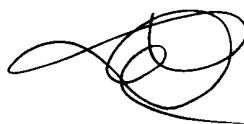
Didier ALTIER



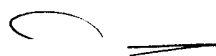
Philippe ESPARCEL



Line QUISSAC



Dominique LAGNEAUX



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST**

Le 27/09/2013 Bordereau n°2013/1 317 Case n°11

Ext 5945

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administrative des finances publiques

Hélène BOUCHITÉ

Agent des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Mademoiselle Maria PIALET**
Demeurant **26 Impasse des 2 Colonnes - 30900 NÎMES**
Née le **08/12/1979** à **ALES (30)**
De nationalité **française**
Célibataire, liée par un pacte civil de solidarité déclaré au tribunal d'instance de Nîmes (30) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal d'instance susvisé à la date du **04/06/2010** avec **M. Didier ALTIER**.
- **Monsieur Didier ALTIER**
Demeurant **26 Impasse des 2 Colonnes - 30900 NÎMES**
Né le **29/11/1966** à **NÎMES (30)**
De nationalité **française**
Divorcé, lié par un pacte civil de solidarité déclaré au tribunal d'instance de Nîmes (30) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal d'instance susvisé à la date du **04/06/2010** avec **M^{lle} Maria PIALET**,

Ci-après dénommés « Les apporteurs »
d'une part,

ET

- **La SARL A.F.G. HOLDING (AUDIT-FINANCE-GESTION)**
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé *Parc Georges Besse - 30 Allée Charles Babbage - Immeuble « Le Paros » - 30914 NÎMES CEDEX 2*
Au capital de **250 000 Euros**
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de **NÎMES**,
Représentée par sa cogérante, **M^{lle} Maria PIALET**, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération des associés.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DECLARATION DES APORTEURS

M^{lle} Maria PIALET et **M. Didier ALTIER** déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par :

- **M^{lle} Maria PIALET** est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de **M^{lle} Maria PIALET**.
- **M. Didier ALTIER** est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de **M. Didier ALTIER**.

II - PARTIES PRESENTES A L'APPORT

SARL A.F.G. (Audit-Finance-Gestion)

Forme de la société	Société à responsabilité limitée
Siège social	Parc Georges Besse - 30 Al. Ch. Babbage - Im. Le Paros - 30914 NIMES CEDEX 2
N° Registre du Commerce et des Sociétés	NIMES - RCS n° 392 339 420
Cogérance	M. Dominique LAGNEAUX & Mlle Maria PIALET
Objet social	• L'exercice des missions d'experts-comptables et de commissaires aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels. Toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.
Date de clôture exercice	31 décembre
Capital	200 000 € composé de 4 240 parts sociales entièrement libérées
Associés	- M. Dominique LAGNEAUX propriétaire de 3 852 parts - M. Didier ALTIER propriétaire de 175 parts - M^{me} Marie-Claude LAGNEAUX propriétaire de 1 part - M^{lle} Maria PIALET propriétaire de 212 parts
Cession de parts sociales	Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être librement cessibles.
Option fiscale	Société soumise à l'impôt sur les sociétés

III - APPORT

Les apporteurs, M^{lle} Maria PIALET et M. Didier ALTIER, apportent à la **SARL A.F.G. HOLDING (AUDIT-FINANCE-GESTION)**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par M. Dominique LAGNEAUX et M^{lle} Maria PIALET, cogérants, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

A - BIENS APPORTES

- M^{lle} Maria PIALET fait apport de **212 parts sociales** sur les 212 parts qu'elle détient, numérotées de **3 851 à 4 062**, qu'elle possède, sur **4 240 parts** de la **SARL A.F.G. HOLDING (AUDIT-FINANCE-GESTION)**, au capital de 200 000 € ;
- M. Didier ALTIER fait apport de **135 parts sociales** sur les 175 parts qu'il détient, numérotées de **4 065 à 4 199**, qu'il possède, sur **4 240 parts** de la **SARL A.F.G. HOLDING (AUDIT FINANCE GESTION)**, au capital de 200 000 € ;

B - EVALUATION

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de **DEUX CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (209 300 €)**, répartis de la façon suivante :

- **Mademoiselle Maria PIALET :**
fait apport à la société de **212 parts sociales** qu'elle détient dans la SARL AFG (AUDIT FINANCE GESTION)
évaluées à **CENT VINGT HUIT MILLE EUROS, ci : 128 000 Euros**
- **Monsieur Didier ALTIER :**
fait apport à la société de **135 parts sociales** qu'il détient dans la SARL AFG (AUDIT FINANCE GESTION)
évaluées à **QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENTS EUROS, ci : 81 300 Euros**

Les évaluations ci-dessus ont fait l'objet d'un rapport de la Sté EUREX FIDUCIAIRE représentée par M. Louis-Pierre PARGOIRE, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision du futur associé de la société AFG HOLDING (AUDIT-FINANCE-GESTION).

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus, évalué à DEUX CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (209 300 €), il sera attribué à **M^{lle} Maria PIALET** et **M. Didier ALTIER** :

- **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS PARTS (1 280) parts sociales de CENT EUROS (100 €)** en rémunération de l'apport des **212 parts sociales** que **M^{lle} Maria PIALET** détenait dans le capital de la SARL A.F.G. (AUDIT-FINANCE-GESTION).
- **HUIT CENT TREIZE PARTS (813) parts sociales de CENT EUROS (100 €)** en rémunération de l'apport des **135 parts sociales** que **M. Didier ALTIER** détenait dans le capital de la SARL A.F.G. (AUDIT-FINANCE-GESTION).

V - ELECTION DE DOMICILE

- **les apporteurs** 26 Impasse des 2 Colonnes - 30900 NÎMES ;
- **la Société bénéficiaire** en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

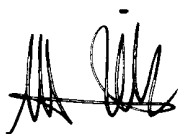
Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

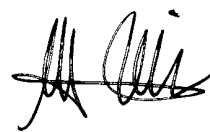
Pour la perception des droits d'enregistrement, et conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droit.

Fait en cinq exemplaires
A Nîmes, le 24 septembre 2013

Les Apporteurs
Maria PIALET Didier ALTIER



La Société bénéficiaire de l'apport
SARL A.F.G. HOLDING
(AUDIT-FINANCE-GESTION)
représentée par sa cogérante,
Maria PIALET



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **NÎMES**



882336

Dénomination : A.F.G HOLDING (AUDIT-FINANCE-
GESTION)
Adresse : 30 allée Charles Babbage Parc Georges Besse-Immeuble
le Paro 30914 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01741
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/007588
Date du dépôt : 14/10/2013
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du 24/09/2013



882336

SARL A.F.G. HOLDING
(AUDIT-FINANCE-GESTION)
Parc Georges Besse
30 Allée Charles Babbage
Immeuble « Le Paros »
30914 NÎMES CEDEX 2

14 OCT. 2013

13 B 1741
A 7588

Les soussignés :

- M^{lle} Maria PIALET demeurant 26 Impasse des 2 Colonnes – 30900 NÎMES
- M. Didier ALTIER demeurant 26 Impasse des 2 Colonnes – 30900 NÎMES
- M. Philippe ESPARCEL demeurant 7 Rue du Romarin – 30900 NÎMES
- M^{lle} Line QUISSAC demeurant 38 Rue de la Tranchée – 30420 CALVISSON
- M. Dominique LAGNEAUX demeurant 170 A Impasse des Coronilles – 30900 NÎMES

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société **A.F.G. HOLDING (AUDIT-FINANCE-GESTION)** pour désigner d'un commun accord les premiers cogérants de la société, conformément aux dispositions de l'article N° 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DES COGÉRANTS

Les soussignés nomment en qualité de cogérants de la société :

- M^{lle} Maria PIALET demeurant 26 Impasse des 2 Colonnes – 30900 NÎMES
- M. Dominique LAGNEAUX demeurant 170 A Impasse des Coronilles – 30900 NÎMES

n'entreront effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **NÎMES**, déclarent accepter les fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées.

Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leurs mandats.

II - POUVOIRS DES COGÉRANTS

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

III - RÉMUNÉRATION DES COGÉRANTS

En rémunération de leurs fonctions, les cogérants auront droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2013

Les associés

Maria PIALET (*)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Didier ALTIER

Philippe ESPARCEL

Dominique LAGNEAUX (*)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Line QUISSAC

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant(e) »

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.